Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 février 2006 — Commission / Espagne

(affaire C-205/04)

[«Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Emploi dans la fonction publique — Absence de prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle acquises dans la fonction publique d'autres États membres — Article 39 CE — Article 7 du règlement (CEE) nº 1612/68»]

Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement (Art. 39 CE; Règlement du Conseil nº 1612/68, art. 7) (cf. points 14-19 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Art. 39 CE et 7 du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Accès à la fonction publique espagnole — Obligation de reconnaître du point de vue économique les services effectués par les citoyens communautaires dans une administration publique d'un autre État membre.

Dispositif

1) En n'adoptant pas de dispositions législatives prévoyant explicitement, dans la fonction publique espagnole, la reconnaissance, en ce qui concerne les effets pécuniaires, des périodes de service antérieurement accomplies par des ressortissants communautaires dans la fonction publique d'un autre État

membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 7 du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 février 2006 — Commission / Royaume-Uni

(affaire C-455/04)

(«Manquement d'État — Directive 2001/55/CE — Politique d'asile — Afflux massif de personnes déplacées — Protection temporaire — Normes minimales — Non-transposition dans le délai prescrit»)

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 5)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212, p. 12).